

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 février.

COMMUNAUTÉ D'HABITANS. — DROIT D'USAGE. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Les communes usagères sont-elles tenues de participer à la contribution foncière des biens soumis au droit d'usage? (Non.)

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour interpréter un acte administratif contenant aliénation d'un bien communal vendu en vertu de la loi du 20 mars 1815? (Oui.)

Le 6 août 1814, le sieur Marcotte est devenu adjudicataire du marais de Hem, provenant de la ville de Doullens, qui en avait fait la cession à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars 1815. Cette vente a été faite sous la réserve que l'acquéreur ne pourrait pas faire une seconde coupe de foin, et que le pâturage commun serait maintenu après la première coupe, conformément à l'usage. Des contestations se sont élevées sur l'exécution de cette clause. Le sieur Marcotte a prétendu que la ville de Doullens, au profit de laquelle le droit d'usage avait été reconnu, devait participer, dans la proportion de sa jouissance, au paiement des contributions et des frais d'entretien de la propriété sur laquelle était réservé à son profit le droit de pâturage. Un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 18 juin 1831, a rejeté cette prétention, par le motif que le droit réservé à la commune l'avait été sans l'assujétir à aucune charge de contributions ou autres.

Le sieur Marcotte s'est pourvu contre cet arrêt. M^e Deloche, son avocat, a invoqué à l'appui du pourvoi, l'article 635 du Code civil, d'après lequel l'usager est tenu des frais de culture et d'entretien, ainsi que du paiement des contributions; il a dit que le droit d'usage existant au profit des communes devait être assimilé à celui dont parle cet article; que les communes pouvaient être considérées en quelque sorte comme ayant un droit de co-proprieté plutôt qu'une servitude; que leur droit diminuait celui du propriétaire; et que cela était si vrai dans l'espèce que le droit de pâturage s'exerçait après la première coupe. L'avocat a aussi attaqué l'arrêt, en ce qu'il devait renvoyer devant l'autorité administrative, pour interpréter l'acte administratif, en vertu duquel le sieur Marcotte était devenu adjudicataire.

M^e Latruffe-Montmeylian a répondu que l'art. 636 du Code civil démontrait que l'art. 635 ne devait pas s'appliquer au droit d'usage établi au profit des communes; que cet article 636 porte en effet, que l'usage des bois et des forêts est réglé par des lois particulières, et qu'on ne trouvait dans ces lois particulières aucune disposition qui assujétisse les communes usagères au paiement de la contribution foncière. Il a dit qu'il n'y avait pas en France une seule commune usagère soumise à cette charge.

Sur le second moyen, l'avocat a fait observer que ce n'est pas l'interprétation d'un acte administratif qui résultait de l'arrêt attaqué, qu'il n'avait fait que reconnaître l'absence de toute clause mettant la contribution foncière à la charge de la commune.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur ce que le droit d'usage des communes n'est qu'une servitude à laquelle on ne pouvait faire l'application de l'art. 635 du Code civil, et sur ce que l'autorité administrative n'était compétente que lorsqu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte de vente nationale, et que dans l'espèce il s'agissait de l'aliénation d'un bien de l'Etat soumise aux règles ordinaires du droit.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Bonnet :

Attendu que le droit dont il s'agit n'est pas un droit d'usage dans le sens de l'art. 635 du Code civil, mais une servitude; que par deux arrêts précédemment rendus entre les mêmes parties, il avait été bien expliqué que c'était un droit de servitude que réclamait la commune;

Attendu que, par un précédent arrêté du conseil de préfecture, les parties avaient été renvoyées devant les Tribunaux ordinaires;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 février.

Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, le fonds de commerce apporté en dot par la femme lui restait-il propre, sans pouvoir servir de gage aux créanciers personnels du mari, bien que ce fonds n'ait pas été constaté par inventaire, s'il n'a pas changé de nature? (Rés. aff.)

M^{lle} Lapois n'était que depuis quinze jours l'épouse de M. Bourdeau lorsque celui-ci quitta, pour n'y plus paraître, le domicile conjugal. Les cadeaux de nocce n'avaient

pas même été payés, et, sauf l'anneau nuptial, M^{me} Bourdeau ne conserva aucun des bijoux qu'elle avait reçus du fuyard. Le lendemain même de cette disparition, M. Jaulain, créancier de Bourdeau, annonça des poursuites, et peu de temps après, il fit saisir le mobilier placé dans le logement des époux, et les meubles et marchandises d'un fonds de commerce de marchand de meubles quai Voltaire. Le Tribunal de première instance déclara la saisie valable seulement quant au mobilier des époux, qui fut considéré comme conquêt de communauté. Mais à l'égard du fonds de commerce et des marchandises contenues dans le lieu où il était exploité, comme ce fonds n'avait pas changé de nature, qu'il avait par le contrat de mariage été formellement exclu de la communauté, et que les objets qui s'y trouvaient lors de la saisie n'étaient autres que ceux qui le composaient au jour du mariage, il fut jugé qu'ils ne pouvaient devenir le gage des créanciers personnels du mari.

Sur l'appel, M^e Benoist a inféré des articles 1499 et 1551 du Code civil, que n'y ayant pas eu d'inventaire ou état en bonne forme, les objets revendiqués par la femme étaient réputés acquêts, et que l'estimation à 50,000 francs du fonds de commerce et des marchandises portée dans le contrat de mariage en avait fait la propriété du mari, faute d'avoir exprimé que cette estimation ne lui en faisait pas vente.

M^e Syrot, avocat de la dame Bourdeau, commençait à discuter les motifs des premiers juges, lorsque la Cour a déclaré que la cause était entendue.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a fait observer que l'art. 1551 du Code civil, ne s'appliquant qu'au régime dotal, ne pouvait être pris en considération dans l'espèce, et que l'art. 1499 du même Code se bornait à réputer acquêt l'objet mobilier non inventorié. Or, cette présomption est, dans la cause, détruite par les faits qui ont déterminé le Tribunal de première instance.

La Cour, après une brève délibération, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 27 février 1835.

Lorsqu'on excipe, devant le Tribunal de commerce, d'un acte que l'on qualifie JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL, et qui en a la forme extérieure, les magistrats consulaires ont-ils le droit d'examiner si effectivement cet acte a le caractère légal d'un jugement, et de lui en refuser les effets, s'ils reconnaissent qu'il ne réunit pas les conditions requises pour constituer une décision judiciaire? (Rés. aff.)

M. Neuville, porteur sérieux et légitime d'une lettre de change tirée par M. Brun, sur M. Roux fils, qui a donné son acceptation, a demandé aujourd'hui, par l'organe de M^e Henri Nougier, contre ces deux débiteurs, le paiement de son titre.

M^e Beauvois : M. Roux fils a été reconnu prodigue par le Tribunal civil de première instance de la Seine, et il lui a été fait défense par ce Tribunal de souscrire aucun engagement, sans l'assistance de M. Roux père, que le même jugement lui a donné comme conseil. Or, M. Roux fils a signé la lettre de change à l'insu de son père. L'obligation est donc radicalement nulle, en ce qui concerne l'accepteur.

M^e Henri Nougier : L'acte que l'on qualifie jugement porte lui-même qu'il n'a été fait et prononcé qu'à huis-clos en la chambre du conseil. Je dis qu'à raison de cette circonstance, ce n'est pas un jugement légal, qui puisse commander l'obéissance aux magistrats et aux citoyens; car, d'après les articles 514 et 498 du Code civil, le jugement qui nomme un conseil judiciaire, doit, comme celui qui prononce une interdiction, être rendu en audience publique. Cette publicité est une garantie que le législateur a donnée à la société et dont il importe qu'elle ne soit pas privée. C'est une formalité substantielle et viscérale, sans laquelle il n'existe pas de jugement de nomination de conseil judiciaire ou d'interdiction. L'acte qu'on oppose est sans aucune valeur en justice, il ne prouve pas légalement que M. Roux fils soit placé sous le joug d'un conseil et incapable de contracter sans l'assistance et le concours d'un tiers. Il n'existe donc aucune raison pour déroger au droit commun. M. Roux fils doit être considéré comme étant toujours *integro status*. Il ne saurait dès lors échapper à la condamnation que sollicite contre lui M. Neuville.

M^e Beauvois : Le Tribunal de commerce n'a pas le droit de réformer les jugemens du Tribunal civil, de quelque irrégularité que ces jugemens soient entachés. Si vous voulez une réformation pour vice de procédure ou tout autre motif, pourvoyez-vous par appel ou tierce-opposition. Jusques-là, le jugement que je présente doit produire ses effets légaux et être admis comme pièce probante que M. Roux fils est dans l'impuissance de contracter sans l'assistance de son père, qui est son conseil judiciaire.

M^e Henri Nougier : Le Tribunal de commerce ne réformera pas le jugement du Tribunal civil. Il déclarera

seulement que M. Roux père ne prouve pas être le conseil de son fils, et qu'il n'est pas justifié que celui-ci soit incapable de contracter sans le concours d'un tiers. La loi, qui exige la publicité de l'audience, pour la nomination des conseils judiciaires, doit recevoir son exécution et être respectée par le Tribunal consulaire, comme par le Tribunal civil. Or, si la doctrine de l'adversaire pouvait prévaloir, les juges de commerce, loin de montrer du respect pour la loi, s'associeraient à la violation commise par le Tribunal civil, s'ils reconnaissent le caractère et donnaient les effets d'un jugement légal à l'acte qui a consommé cette violation. L'avis qu'on me donne de me pourvoir par appel ou tierce-opposition, n'est pas praticable. Je n'ai pas le droit d'appel, puisque je n'étais pas partie au jugement qui a nommé Roux père, conseil de son fils. Je n'ai pas davantage la voie de la tierce-opposition, puisque je ne devais être ni appelé ni représenté lors de ce même jugement. Il faut donc, pour que la loi, qui exige la publicité, ne soit pas illusoire, que l'on regarde comme non-avenus les jugemens qui la violent. Autrement, la négligence du ministère public et le silence du prodigue exposeraient tous les jours les tiers de bonne foi à être trompés par des décisions occultes.

M^e Beauvois : Vous n'êtes pas dans ce cas. Car notre jugement a été inséré dans les journaux, et affiché dans l'auditoire et dans les études des avoués et des notaires.

Le Tribunal :

Attendu que, s'il n'appartient pas au Tribunal de commerce d'apprécier la validité d'un jugement du Tribunal civil, il faut cependant que l'acte présenté en offre tous les caractères;

Attendu que l'acte dont on excipe n'a pas été prononcé en audience publique;

Attendu qu'il ne s'agit pas, pour le Tribunal, d'annuler ledit acte, mais seulement de dire qu'il ne peut être opposé, comme jugement, au demandeur;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux exceptions proposées par Roux père et fils, déclare Roux père sans qualité pour intervenir dans l'instance; donne défaut contre Brun, et, pour le profit, condamne solidairement et par corps Roux fils et Brun à payer au demandeur la somme de 800 fr., avec intérêts et dépens.

JUSTICE-DE-PAIX DU X^e ARRONDISSEMENT.

(M. de Merville, juge-de-paix.)

Audience du 27 février.

GARDES DU COMMERCE. — PRESCRIPTION.

M. de Merville, juge de paix du 10^e arrondissement, a jugé le 27 février, après huit audiences de remises et de discussions contradictoires, une cause qui intéresse au plus haut point tous les marchands, négocians et banquiers. Voici les faits résultant des débats :

En 1829, M. Eliot, marchand de bois, a chargé le sieur Moreau, garde du commerce, d'arrêter pour dette un nommé Point. Ce débiteur prévoyant l'impossibilité de payer prit la fuite. Toutefois un procès-verbal de perquisition eut lieu, en présence d'un juge de paix, et cet acte fut taxé à 55 fr. 50 cent. dont le garde du commerce réclama le montant à Eliot, qui avait signé le pouvoir de faire écrouer.

À l'audience, ce dernier est venu déclarer qu'il n'était dans cette affaire que le prête-nom du sieur Muller, boulangier, le seul véritable créancier de Point. Moreau, tout en niant avoir eu une connaissance de ce fait, s'en est rapporté à justice sur cet incident.

Sur le fond, M. David-Périgne, défenseur de Muller intervenant, a opposé à Moreau la prescription prévue et déterminée par les art. 2272, 2275 et 2276 du Code civil, en ajoutant que les gardes du commerce ne devaient pas avoir plus de privilèges que les avoués et les huissiers; que leur mission était toute spéciale, et qu'en ne les rangeant pas dans la même catégorie que ceux-ci, il faudrait au moins qu'ils ne sortissent pas du droit commun imposé à tous les autres citoyens.

Moreau a répondu que sa corporation avait été instituée par le décret organique du 14 mars 1808; que ce décret avait réglé leurs droits et leur discipline, et qu'il ne parlait nullement de la prescription; que ce moyen de libération était de droit étroit et ne pouvait lui être opposé par analogie aux autres officiers ministériels, dont le législateur avait clairement tracé les obligations dans les articles ci-dessus énoncés; qu'enfin ce mode de prescrire avait été décrété le 15 mars 1804, c'est-à-dire, quatre années avant le décret invoqué; que par conséquent si le législateur eût eu en vue d'assimiler les gardes du commerce aux avoués et aux huissiers, il s'en fût expliqué d'une manière positive.

Ce dernier moyen a prévalu, et la sentence suivante a été prononcée :

Attendu que Muller déclare avoir remis au sieur Moreau la somme de 200 fr. à l'époque où il se proposait de faire arrêter son débiteur, mais qu'il ne justifie d'aucun reçu et que dans ce cas sa déclaration doit suffire;

Attendu que Muller ne peut opposer le long intervalle qui s'est écoulé depuis le jour où les pouvoirs ont été donnés à Moreau et ne peut invoquer la prescription, puisque le décret

organique des gardes du commerce est postérieur au Code civil qui régle les prescriptions ;

Attendu que ce décret ne contient aucune disposition sur la prescription de leurs droits de gardes du commerce, et ne les astreint pas à avoir des registres comme les huissiers et autres officiers ministériels ; que la prescription est une mesure de rigueur qui ne peut s'étendre d'un cas à un autre et doit au contraire se restreindre ;

Attendu que Moreau a agi en vertu d'un pouvoir et en sa qualité de garde du commerce, et que toutes les formalités ont été remplies ;

Attendu que Muller intervenant, déclare que Eliot n'a fait que lui prêter son nom pour l'obliger ; qu'ainsi il prend son fait et cause ;

Le Tribunal jugeant en premier ressort, reçoit Muller partie intervenante et statuant tant sur la demande principale que sur la demande en intervention, condamne Eliot à payer la somme demandée avec les intérêts du jour de la demande, condamne Muller à acquiescer, garantir et indemniser Eliot des condamnations prononcées, et condamne Muller aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondante particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER GRANDET. — Audience du 24 février.

MEURTRES D'UNE FEMME ET DE SON ENFANT PAR LEUR MARI ET PÈRE.

Après quinze jours de travaux souvent pénibles, cette Cour a clos sa session du premier trimestre de 1855. Vingt-deux affaires ont été soumises au jury, qui a eu à statuer sur des accusations de diverses natures. La cause la plus grave était celle du nommé Jean-Baptiste Denis, âgé de 58 ans, sans profession ni domicile, né à Berlaumont, arrondissement d'Avesnes (Nord). La Gazette des Tribunaux, des 10 et 11 novembre, a déjà donné quelques détails sur le double forfait imputé à ce ménéant. Voici ceux qu'a révélés l'instruction du procès :

Le 50 octobre, deux habitants de Gourgançon, passant le soir dans le petit bois, dit de la Chardonnette, s'arrêtèrent aux aboiements répétés de leur chien ; ils en suivirent la direction et furent conduits ainsi auprès de deux cadavres, celui d'une femme, jeune encore, et celui d'une petite fille à peine âgée d'un an : la tête de la femme était ensanglantée, le cuir chevelu arraché, les tempes brisées ; tout attestait des violences et des coups qui avaient donné la mort. Des lésions nombreuses furent remarquées aussi sur la tête de l'enfant. Elles ont paru aux hommes de l'art suffisantes pour occasioner la mort, et être le résultat d'un violent coup de pied appliqué sur la région temporale droite.

Ces cadavres étaient ceux de la femme de l'accusé et de sa plus jeune fille.

Près des victimes fut trouvé un bâton couvert de sang, où étaient encore attachés des cheveux de la même couleur que ceux de la femme Denis. Ce bâton était celui de l'accusé ; il était brisé en plusieurs points et avait été, sans aucun doute, l'instrument du crime.

Cependant, la veille, vers midi, Denis avait quitté Gourgançon avec sa famille. Il était armé du bâton trouvé sur le lieu de l'assassinat. Il portait sur son dos sa fille aînée, âgée de trois ans et demi, pendant que sa femme portait la plus jeune fille. Ils avaient eu la nuit précédente une querelle. En quittant Gourgançon, leur projet était d'aller à Connastray. Ils en suivirent, en effet, le chemin pendant un quart de lieue, mais ils le quittèrent tout-à-coup pour prendre à droite et se diriger à travers champs sur le petit bois de la Chardonnette. Il était midi et demi environ lorsqu'on les y vit entrer.

Bientôt après, deux cris fort aigus furent successivement entendus partant de cette direction. Enfin, vers une heure, Denis fut aperçu au-delà du bois, et ayant repris le chemin de Connastray ; mais il était seul, portant toujours sa fille aînée sur le dos, et n'avait plus de bâton. Un témoin lui fit même à ce sujet une observation à laquelle il répondit d'une manière évasive. Denis parcourut plusieurs villages ; partout son extrême pâleur, son embarras, son trouble, furent remarqués. Tantôt il demande si l'on n'a pas vu sa femme, tantôt, aux interpellations qui lui sont adressées, il répond de la manière la plus étrange et la plus contradictoire. Enfin des témoins remarquent chez lui une agitation tellement extraordinaire, que l'eau lui coulait du visage, dit l'un d'eux, et il s'écriait par fois : « Je suis un homme abominable ! un malheureux ! un homme perdu ! » Puis, on l'entendait dire encore : « Ma femme est dans la débauche, il n'y a plus de femme pour moi. » Ces dernières exclamations révélaient les sombres et funestes préoccupations qui depuis long-temps obsédaient sa pensée. Depuis long-temps, en effet, sa malheureuse femme, objet d'une jalousie effrénée, était en butte à toutes sortes de menaces et de mauvais traitements. Il y eut comme un redoublement de fureur dans les jours qui précédèrent le crime. C'est alors, surtout, qu'il ne cessait, en lui parlant de la plus jeune de ses filles, de proférer, à travers des cris de vengeance et de désaveu, le reproche d'une paternité étrangère.

Denis fut arrêté le 31 octobre dans la commune de Bannes. A la vue des agents de la force publique, il devint pâle et tremblant. Conduit près des cadavres de sa femme et de sa fille, il ne témoigna ni décoloration ni étonnement, lui à qui leur absence semblait inspirer une inquiétude si naturelle quelques instans auparavant. Ses vêtements furent soumis à un examen rigoureux. Partout du sang, sur le chapeau, sur la cravate, sur la chemise, sur l'habit, sur la blouse, sur le pantalon. Partout du sang, malgré son empressement à laver quelques parties de son linge, qui, malgré cette précaution, en portaient encore des traces. Il essaya, en vain, de se débattre contre cette nouvelle preuve si accablante. Ses explications laborieuses, incertaines, imaginées après coup, tournent presque toujours

contre lui sur ce point comme sur les autres parties de l'instruction. Bientôt même des paroles de repentir lui échappent. « *Me poenitet culpa mee*, » s'écrie-t-il, espérant ainsi, en empruntant le secours d'une langue inconnue à ceux qui l'entourent, pouvoir épancher avec plus de liberté les sentiments qui l'oppressent. Un instant après il ajoute : « *Sidamnari ad mortem*, » je demanderai d'être justicié à Gourgançon ; et un peu plus tard « *Si facis bonum, mercedem acciperis, malum autem data erit poena*. » — Vous êtes dans ce dernier cas, lui répond aussitôt le brigadier de gendarmerie, Masson, qui avait parfaitement compris ces mots, que depuis l'accusé a cherché, sinon à nier, du moins à expliquer. Et alors, cependant, sa fille aînée, sa propre fille, confiée aux soins d'une femme de l'ère-Champenoise, disait, en racontant la scène affreuse du bois de la Chardonnette, dont elle avait été témoin, que sa mère était restée aux champs, que son papa lui avait donné des coups de bâton sur le cou et à sa petite sœur Rosine aussi, et qu'il leur avait fait faire le cul-berceau.

C'est sous le poids de charges si accablantes que cet homme comparait aujourd'hui devant le jury. Son entrée dans la salle excite un vif mouvement de curiosité.

M. le président : Accusé, vous avez toujours soutenu ne point avoir donné la mort à votre femme et à votre enfant ; persistez-vous dans vos dénégations ?

Denis : Non, M. le président, j'avoue que c'est moi qui ai fait le fait.

M. le président : Dites à la Cour et à MM. les jurés comment les choses se sont passées, et surtout faites-nous connaître toute la vérité.

Denis : Oui, M. le président, toute la vérité. Ma femme s'est adonnée contre moi à des péchés et à des adultères, ainsi qu'à la débauche. Ce n'est pas par préméditation que j'ai eu le malheur de succomber à cet attentat.

M. le président : Des explications ont-elles eu lieu entre votre femme et vous avant le crime dont vous vous reconnaissez l'auteur ?

Denis : Oui, M. le président ; étant dans le bois, ma femme me dit : « Je n'ai plus de goût en toi, je ne veux plus rester avec toi. »

M. le président : Ensuite, que s'est-il passé ?

Denis : Furieux, je lui lançai un coup de bâton, qui atteignit ma fille, qu'elle portait. J'ai voulu alors me venger sur ma femme.

M. le président : Je vous fais observer qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport des officiers de santé qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de votre malheureux enfant, que cette jeune victime a péri à la suite, non d'un coup de bâton, ainsi que vous le prétendez, mais d'un violent coup de pied appliqué sur la tête à la région temporale droite, circonstance qui indiquerait de votre part la volonté de donner la mort. Expliquez-vous à cet égard.

Denis : Les médecins se sont trompés. Je ne voulais pas tuer ma petite fille. Si ma femme ne s'était pas détournée au premier coup, le second malheur ne serait point arrivé.

M. le président : Vous prétendez que votre femme tenait une mauvaise conduite ; ce fait n'est nullement établi. Les dépositions des témoins semblent, au contraire, détruire une allégation qui, en la supposant exacte, ne saurait vous excuser.

Denis : Ce que j'ai dit à cet égard est pourtant vrai, ma femme ne voulait plus de moi.

Ici l'accusé entre de lui-même dans quelques détails. Il fait de longs efforts pour prouver qu'il n'a point agi avec préméditation. Denis se défend comme un homme accusé d'assassinat et non d'un simple meurtre. Il paraît n'avoir qu'un but, celui de faire écarter une circonstance dont l'existence rendrait son crime capital.

De nombreux témoins sont entendus et confirment les faits rapportés plus haut. Leurs dépositions font connaître que le double attentat imputé à Denis aurait pu être qualifié plus sévèrement.

L'accusation, éloquentement soutenue par M. Boullouche, procureur du Roi, a été combattue, mais sans succès, par M^e Bouché, dont la tâche était devenue pénible et difficile.

Conformément à la déclaration du jury, Denis a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Attentats à la pudeur et incendie.

Les débats de l'audience du 23 ont offert un douloureux spectacle. Deux habitants de Châlons-sur-Marne, l'un employé aux contributions indirectes et l'autre propriétaire aisé, ont comparu successivement devant la Cour sous l'accusation d'attentats à la pudeur sur des enfants du sexe féminin âgés de moins de onze et quinze ans. Le premier a été condamné à six années de reclusion ; le second a été acquitté.

La séance du 27 a présenté un spectacle plus affligeant encore ; un ancien militaire, âgé de 67 ans, avait à se défendre de l'imputation d'avoir commis des attentats à la pudeur sur un jeune garçon. En cas de déclaration de culpabilité, la Cour avait à appliquer les dispositions terribles des articles 57 et 58 de l'ordonnance du Roi du 16 mars 1816.

Après vingt-un ans de services honorables et nombreux, pendant lesquels il fut revêtu du grade de capitaine et décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, le sieur G... fut admis à la retraite ; il vint se fixer auprès de ses deux sœurs et de ses parents maternels qui jouissent dans le pays d'une juste considération. Depuis long-temps, selon l'accusation, des bruits fâcheux circulaient sur les mœurs de l'accusé. De jeunes enfants étaient, disait-on souillés par d'infâmes caresses. Dans ces derniers temps des plaintes furent adressées aux magistrats, et une instruction provoquée, suivie avec la plus consciencieuse attention aurait, toujours suivant l'accusation, malheureusement prouvé combien était fondée cette rumeur publique qui atteignait les dernières années d'une carrière glorieuse.

Défendu par M^e Salmon, avocat, l'accusé a été acquitté après une assez longue délibération du jury.

Le lendemain 28, dernier jour de la session, la Cour était saisie d'une accusation d'incendie dirigée contre François Wanneçon, de Dommarin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould. Cet homme, déjà condamné en mai 1855 à deux années d'emprisonnement, pour tentative de vol, et gracié en août 1854, avait mis le feu à la 2000 fr. ; elle n'appartient pas à l'accusé, mais à ses enfants, qui pouvaient lui demander compte de la succession de leur mère et le dépouiller entièrement par une donation en lésion, qu'il ne pouvait éviter qu'en touchant le prix de l'immeuble dont il s'agit, que la compagnie d'assurance devait en cas de sinistre.

Wanneçon, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Présidence de M. Bascle de Lagrèze.)

INCENDIE. — INCIDENTS EXTRAORDINAIRES.

Une affaire telle qu'il ne s'en présente vraisemblablement jamais dans les annales criminelles, a vivement occupé pendant trois jours l'attention des jurés et du public.

Une accusation d'incendie fut portée aux assises, le mois d'août dernier. Cazemajor-Begarie était accusé d'avoir mis le feu à une grange appartenant au sieur Claverie, dans la commune de Sévignac. Plusieurs témoins déposaient avoir rencontré l'accusé aux environs du théâtre du crime ; d'autres soutenaient lui avoir vu allumer le feu à la grange. Malgré les dénégations énergiques de Begarie, les circonstances les plus accablantes semblaient s'élever contre lui ; sa culpabilité paraissait à peu près démontrée, lorsque trois Espagnols vinrent donner quelque force à l'alibi qu'il invoquait et changer l'aspect des débats. Ces trois Espagnols déposèrent qu'à l'époque où le crime fut commis, Begarie se trouvait dans leur village, en Aragon, à quarante lieues de là. C'était le jour de leur fête locale ; ils citaient cette circonstance solennelle comme devant aider à servir leur mémoire et les préserver de l'erreur. Interrogés pendant long-temps, séparément, ensemble, sur les particularités les plus minutieuses, les moins prévues, les dépositions de ces trois individus furent toujours concordantes, unanimes et favorables au système de l'accusé. Le doute dès lors s'introduisit dans l'esprit des jurés. M^e Prat jeune sut habilement tirer parti de ces dispositions ; Begarie fut renvoyé absous.

Eh bien ! le même accusé comparait aujourd'hui aux mêmes assises sous la prévention du même crime. Begarie était accusé d'avoir incendié de nouveau la grange que le sieur Claverie venait à peine de faire rebâter, et, ce qui est encore bien plus extraordinaire, c'étaient les mêmes témoins qui disaient l'avoir vu la première fois mettre le feu qui venaient de nouveau déposer contre lui. Voici les principales circonstances qui sont résultées des débats :

Rentré dans ses foyers, Begarie, dont les regards animés, les traits contractés, la parole sèche et saccadée, annoncent un caractère violent, aurait juré de se venger de ceux qui, disait-il, avaient voulu faire tomber sa tête. Il se serait livré à d'horribles menaces contre le propriétaire de la grange incendiée, cause de tous ses malheurs ; c'est le sieur Claverie qui dépose de ces faits, et cependant sur les explications que donne l'accusé, comme tout doit être bizarre dans cette affaire, Claverie est obligé de convenir que le jour où ces menaces auraient été proférées, ils s'étaient cordialement touché la main en se promettant d'oublier le passé, qu'ils s'étaient même embrassés.

Le nommé Palas était le témoin dont la déposition importante devait produire le plus de sensation. C'est un homme d'une cinquantaine d'années, à la taille élevée, au costume antique des Pyrénées, qui a montré pendant tout le cours des débats une fermeté, une présence d'esprit remarquables. Dans l'accusation de l'année dernière, il soutint que se retirant du marché de Nay, à une heure avancée de la nuit, il avait vu Begarie allumer le feu à la grange. Il raconte aujourd'hui avoir été témoin également de visu du dernier incendie ; voici comment il explique cette particularité si extraordinaire. Il savait que Begarie avait juré de le faire repentir des charges graves qu'il avait fait peser sur lui ; il sentit dès lors, avec un pareil homme, la nécessité de veiller continuellement sur ses propriétés ; de là ses courses et ses gardes nocturnes. C'est ainsi qu'ayant intérêt à observer la maison où se rendait souvent Begarie avec ses affidés, il le vit se diriger vers la grange de Claverie avec deux autres personnes, allumer du feu avec un briquet, sur la souche d'un noyer, et à la lueur des flammes il reconnut parfaitement l'accusé, sa sœur et Campagne ses deux complices ; peu de temps après, la grange était en feu, et il s'éloigna précipitamment pour aller prévenir Claverie.

Un autre particulier d'Aste-Beon qui se rendait à Sévignac pour des affaires, et qui arrivait à la même heure d'un autre côté, a été témoin de l'incendie, et a également reconnu Begarie et sa sœur.

Avant la déposition de ces deux témoins importants, M. le président des assises avait cru devoir leur adresser des observations très énergiques sur la sainteté du serment, les conséquences de leurs déclarations, et la nécessité de se rétracter s'il était possible que la passion ou l'erreur eût pu les aveugler ; les avocats des prévenus s'étaient livrés de leur côté aux interpellations les plus adroites, les plus subtiles pour les faire tomber en contradiction avec eux-mêmes ; ces deux témoins étaient restés inébranlables.

On se demande quels pouvaient être les motifs de l'animosité véhémente que Begarie devait avoir conçue contre Claverie pour incendier deux fois ses propriétés, et on n'en peut guère signaler d'autres que des poursuites exer-

cees anterieurement par ce dernier pour un vol qui lui avait été fait.

Voici maintenant le système de la défense. Les prévenus prétendent prouver qu'ils étaient ailleurs, dans leur maison ou chez des voisins, lorsque le crime fut commis. Plusieurs témoins sont entendus dans cet objet, mais il faut le dire, la plupart sont parens à des degrés plus ou moins rapprochés des accusés. Une femme pousse même l'impudence jusqu'à venir déclarer à l'audience qu'elle n'est que la nièce d'un des accusés, et bientôt après on acquiert la certitude qu'elle est la belle-fille de la femme accusée et qu'elle ne pouvait par conséquent être entendue. Le ministère public a pris des réserves contre elle.

M. le président des assises avait ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le maire de la commune de Bescat et deux autres individus seraient assignés pour donner des renseignemens sur quelques particularités de cette affaire et notamment sur la moralité des accusés et du témoin principal Palas. Il est résulté de leurs déclarations que Begarie est un homme dangereux, qui a déjà été poursuivi pour plusieurs vols et qui jette l'elfroi dans la contrée. Palas passe pour être très-prononcé dans ses idées, il est marié et père de plusieurs enfans; quoique sa jeunesse ait été assez orageuse, on ne peut néanmoins lui adresser aucun reproche sous le rapport de la probité.

M. le président fait à Palas, de nouvelles exhortations et l'adjure au nom du salut de son âme de se retracter si sa déposition est inexacte dans quelque une de ses parties. Palas, au milieu de l'émotion générale, répond avec un sang-froid imperturbable qu'il n'a dit que la vérité, qu'il persiste dans ses déclarations.

M. Dagnenet a soutenu l'accusation avec force et conviction. M^{rs} Prat et Lamaignère ont fait preuve d'un zèle et d'un dévouement dignes d'une meilleure cause. M. Basclé-de-Lagréze a fait un résumé impartial et lucide des débats.

Les jurés, entrés dans la salle des délibérations à cinq heures, sont sortis une heure après. Ils ont déclaré Begarie coupable d'incendie d'une grange non habitée; la Cour, en conséquence, lui a fait application de la nouvelle loi, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La sœur de Begarie, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à six ans de reclusion.

Campagne a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 21 février.

POURVOI SUR LA RÉSILIATION DU MARCHÉ DES FUSILS ANGLAIS FAIT EN 1850.

L'opinion publique a été long-temps occupée du marché des fusils anglais: de graves inculpations étaient lancées contre de hauts fonctionnaires. Nous avons rendu compte du procès en diffamation qu'elles ont provoqué; aujourd'hui nous publions les détails donnés devant le Conseil-d'Etat sur ce marché et sur sa résolution, détails puisés dans la plaidoirie de M^e Béguin-Billecocq, avocat des fournisseurs, et dans les pièces par lui produites.

Lange, Clark et C^e, négocians à Paris, et Stadley et fils, fabricans d'armes à Birmingham en Angleterre, offrirent au ministre de la guerre, le 2 décembre 1850, de faire la fourniture de pièces d'armes pour la quantité de vingt mille fusils, aux conditions, 1^o que ces pièces d'armes consisteraient dans les canons, platines, baïonnettes, baguettes et toutes les garnitures nécessaires à chaque fusil, à l'exception des bois, et seraient conformes au modèle n^o 1 que le ministre devait leur remettre; 2^o que les livraisons seraient faites dans les mois de janvier, février, mars et avril suivans, avec faculté pour les fournisseurs de porter cette quantité de 20,000 fusils, jusqu'à 60,000 s'ils pouvaient y arriver dans ce délai; 3^o que les livraisons seraient faites à Paris, et que toutes les pièces seraient admises en franchise complète des droits; 4^o que les visites et réceptions seraient faites d'après les instructions adoptées pour le fusil du modèle n^o 1; que les frais auxquels elles donneraient lieu, ainsi que ceux d'épreuve des canons seraient à la charge du gouvernement, et toutes les pièces définitivement rejetées resteraient pour le compte des fournisseurs; 5^o que le prix serait de 27 fr. par fusil; 6^o qu'il serait délivré aux fournisseurs un équipage complet d'instrumens vérificateurs et la note détaillée des instructions adoptées pour les épreuves du fusil n^o 1, sans quoi la fabrication serait retardée; 7^o que la gelée des canaux ou toute autre cause de retard par force majeure ne pourraient pas être imputées aux fournisseurs ni autoriser le refus des livraisons tardives.

Le maréchal duc de Dalmatie approuva cette offre le 4 décembre 1850.

Vingt jours s'écoulèrent avant que les instrumens vérificateurs fussent mis à la disposition des exposans. Par une lettre du 21 janvier, le ministre consentit à tenir compte de ce retard pour la première livraison.

Les fournisseurs soutiennent que d'autres délais s'écoulerent avant la remise des instructions relatives aux épreuves et visites, et la désignation du fusil modèle n. 1, et que même ils n'ont jamais pu obtenir ce fusil modèle; mais le ministre dit leur avoir confié ce fusil dès le 26 octobre, et qu'un autre leur a été fourni sur récépissé le 18 décembre.

Une première livraison eut lieu à la fin de février; la suspension de la navigation, occasionée par la gelée des canaux, avait causé ce retard.

La commission instituée pour la réception de ces armes les vérifia au mois de mars, et la première livraison

fut rejetée en masse comme ne présentant que des pièces défectueuses.

Les fournisseurs reconnaissant que les ouvriers anglais n'étaient pas habitués à apporter à leur travail le degré de perfection et de précision exigé par les membres de la commission, demandèrent à être autorisés à faire réparer en France les armes rejetées; cette autorisation leur fut refusée, et il leur fut même ordonné, par décision du 22 mars, de faire réexporter les armes jugées défectueuses; ils réitérèrent leur demande le 28 avril, en y ajoutant celle d'une prorogation de délai de mois mois pour compléter l'exécution de leur marché, et celle de la substitution dans ce marché du nom de MM. Saint-Quentin et C^e, négocians de Paris, en leur lieu et place.

Le 5 mai le ministre répondit que le délai ne pouvait pas être accordé, et qu'il ne pouvait être donné suite à la substitution proposée.

Les fournisseurs se sont pourvus contre ces décisions ministérielles. Leur avocat a soutenu, 1^o que les exposans étaient fondés à réparer en France les pièces d'armes refusées; 2^o qu'ils avaient le droit de se faire remettre ces pièces, et d'en disposer comme de choses leur appartenant; 3^o que le délai qu'ils avaient demandé pour faire les livraisons devait leur être accordé, et qu'enfin les exposans avaient droit à une indemnité de 400,000 fr.

Mais sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante:

En ce qui touche la demande de la compagnie Lange et Clark, tendante à être admise à faire réparer en France les pièces d'armes rejetées par la commission de vérification des armes portatives;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de ladite commission, en date des 5, 14, 16, 17 et 29 mars 1851, que les pièces d'armes présentées à la vérification ont été mises au rebut pour cause de défectuosités apparentes et telles qu'elles n'étaient susceptibles d'être soumises à l'épreuve ni rectifiées par de simples réparations;

Considérant que le sieur Clark, présent à la visite, a reconnu lui-même les défauts signalés, et a demandé que la vérification des trente autres caisses n'eût pas lieu, attendu que les canons quelles renfermaient étaient semblables à ceux qui avaient été examinés;

Considérant qu'il résulte, soit du jugement porté par la commission, soit de l'adhésion du sieur Clark, que lesdites pièces ont été définitivement rejetées et devaient, aux termes de l'art. 5 du marché, rester pour le compte de la compagnie;

Considérant que notre ministre de la guerre ayant fait remettre à la compagnie, soit le fusil modèle n. 1^{er}, soit les instructions relatives aux épreuves, il a été complètement satisfait aux dispositions du marché, et qu'ainsi les vices de fabrication sont du fait de ladite compagnie;

En ce qui touche la réexportation des pièces rejetées et les mesures prises par le ministre de la guerre pour en assurer l'exécution;

Considérant que l'introduction des armes étrangers en franchise de droits n'a été autorisée par le marché du 4 décembre 1850, qu'à raison des circonstances et afin de pourvoir aux besoins momentanés du service de la guerre; qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre de la guerre a pris les mesures nécessaires pour mettre l'administration des douanes en état d'assurer la réexportation des pièces rejetées et qui ne peuvent ainsi jouir de l'exception autorisée par le marché;

En ce qui touche la demande d'un nouveau délai pour opérer les livraisons arriérées;

Considérant que notre ministre de la guerre a tenu compte à la compagnie des retards apportés à la remise du fusil modèle et de ceux provenant de l'interruption de la navigation des canaux en Angleterre; qu'ainsi, il a été satisfait à toutes les prorogations de délai prescrites ou autorisées par le marché;

En ce qui touche la demande des dommages-intérêts;

Considérant que, quels que puissent être les pertes et les dommages éprouvés par la compagnie Lange et Clark, ils proviennent de son fait et ne peuvent ainsi imposer aucune responsabilité au département de la guerre;

En ce qui touche le résiliement du marché du 4 déc. 1850; Considérant que la compagnie Clark n'a présenté, dans les quatre mois fixés par ledit marché pour les livraisons, que 1500 pièces d'armes de chaque espèce, sans qu'elles aient été même accompagnées de leurs garnitures et de leurs baïonnettes, ainsi que le prescrivait l'art. 5 dudit marché;

D'où il suit qu'en prononçant le résiliement de la convention du 4 décembre 1850, notre ministre de la guerre n'a fait qu'user de ses droits résultant de l'inexécution des engagements contractés par la compagnie Lange et Clark;

La requête des sieurs Lange, Clark et C^e est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DU ROI.

Plainte en dénonciation calomnieuse par un mari contre sa femme et deux officiers de dragons.

M. Adolphus, avocat du plaignant, a exposé les faits suivans dans cette cause qui par sa singularité avait attiré la foule au barreau et dans l'auditoire.

M. Sergeant, capitaine au service de la compagnie des Indes, était venu avec quelque fortune auprès de sa femme qu'il avait laissée à Londres. D'officieux amis ne tardèrent pas à l'instruire des consolations que Mistriss Sergeant avait trouvées en son absence auprès d'un beau jeune homme, M. Batty. A force d'épier le couple perfide, M. Sergeant parvint à réunir ces preuves si précieuses aux maris anglais, et il obtint contre M. Batty, convaincu de conversation criminelle, de bons dommages-intérêts.

Ce n'était encore là que la moitié du but que se proposait l'incorruptible M. Sergeant; il attaqua son infidèle moitié devant la Cour ecclésiastique pour faire prononcer le divorce. Mistriss Sergeant, bien conseillée, apprit qu'elle pouvait arrêter l'effet de cette demande si elle prouvait que son mari s'était lui-même rendu coupable d'adultère. Un de ses amis intimes, M. Caldwell, et un officier de dragons, M. Beville, la secondèrent dans ce dessein. Il ne leur fut pas difficile de tendre un piège à un homme habitué à la vie voluptueuse des garnisons, surtout dans les Grandes-Indes.

Un jour donc, le capitaine Sergeant fut attiré dans un pique-nique formé par plusieurs militaires, au nombre desquels se trouvait M. Caldwell. On fit de copieuses libations, et l'on se rendit ensuite au théâtre de Covent-Garden. Dans le salon du théâtre, ce capitaine fut présenté à une dame Jenkins, d'une vertu un peu au-dessous de la moyenne. Un des convives, M. Beville, se laissa accoster par une autre nymphe, et tous quatre se rendirent, après le spectacle, dans une maison de Brydges-Street. Si l'on en croit les témoins sur la déposition desquels l'avocat s'inscrit d'avance en faux, le capitaine aurait passé une heure tête-à-tête avec sa partenaire. M. Adolphus soutient qu'au contraire M. Sergeant, fidèle à ses devoirs de chrétien et de mari, et se croyant avec des dames honnêtes, n'avait eu d'autres desseins que de leur faire la politesse la plus vulgaire en les reconduisant à leur domicile. Le capitaine et mistriss Jenkins, ainsi que le lieutenant Beville et une sémillante personne, causaient donc le plus innocemment du monde lorsque tout d'un coup mistriss Sergeant entre furieuse et s'écrie: « Ah! M. Sergeant, je vous surprends à mon tour! Voilà comment vous vous livrez par anticipation aux plaisirs du veuvage; mais patience! notre divorce n'est pas encore prononcé! »

Ce coup de théâtre était évidemment préparé. En effet dès le lendemain, mistriss Sergeant qui avait pris des témoins pour constater le prétendu flagrant délit, assigna son mari en nullité de l'instance de divorce pour cause d'indignité. Que restait-il à faire au pauvre époux victime d'un aussi infâme artifice? C'était de porter plainte en conspiration contre son honneur (conspiracy), et c'est ce qu'il a fait; il dénonce MM. Caldwell et Beville, comme les complices des combinaisons odieuses de sa femme.

La Cour a entendu dans les débats les officiers de dragons, qui avaient pris part au repas et à la partie de spectacle. Il n'y avait de témoins de visu au sujet de l'orgie de Brydges-Street, que deux commensales de cette abominable maison. Ces demoiselles ont dit que le capitaine prenait en arrivant avec sa partenaire de si audacieuses libertés, que leur pudeur à elles-mêmes en avait été effarouchée.

M^e Adolphus s'est efforcé dans sa plaidoirie, d'établir qu'on ne pouvait accorder aucune confiance à de pareils témoignages qui, d'ailleurs, étaient loin de prouver le flagrant délit, et la consommation de l'adultère de la part d'un officier aussi généralement estimé que le capitaine Sergeant.

Sir John Campbell, avocat de mistriss Sergeant, a dit qu'il n'y avait point d'exemple d'épouses plus innocentes et plus calomniées que mistriss Sergeant. C'était sur des indices fort légers et sur des propos de M. Batty lui-même, se vantant de succès qu'il n'avait point obtenus, que le mari avait triomphé dans le procès de conversation criminelle; ce procès n'était pour lui qu'un moyen d'arriver au divorce, et la justice devait bénir l'heureux incident qui ferait repousser M. Sergeant d'une action qu'il n'avait plus droit d'intenter, ayant lui-même enfreint les devoirs de la fidélité conjugale.

M. Kelly, avocat de M. Caldwell, l'a présenté comme appartenant à l'une des plus anciennes et des plus nobles familles du royaume, et comme incapable de se prêter à de pareilles manœuvres.

M. Denman, juge, président de la Cour, a dit dans son résumé au jury, que rien n'établissait la fausse déclaration de la femme, qu'aucun concert frauduleux n'était démontré, et qu'en tout cas le capitaine ne pouvait imputer qu'à lui-même le tort de s'être laissé entraîner dans un mauvais lieu.

Mistriss Sergeant, M. Caldwell et le lieutenant Beville ont été acquittés sur la déclaration du jury, et le mari condamné aux dépens.

D'après le jugement rendu sur cette plainte reconventionnelle, il est douteux que M. Sergeant réussisse dans son instance de divorce.

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE, contenant les notions de Droit civil, commercial, criminel et administratif, avec toutes les formules des Actes et Contrats, et le Tarif du Droit d'enregistrement de chacun d'eux; par E. DE CHABROL-CHAMÉANE, avocat à la Cour royale de Paris, ancien magistrat.

Au milieu des publications qui se multiplient à l'infini, je crois que le Dictionnaire usuel de Législation de M. de Chabrol, mérite d'être distingué, car c'est une œuvre de conscience. Il n'a pas été publié dans un esprit de spéculation; les habitudes et la position sociale de l'auteur sont complètement inconciliables avec de pareilles préoccupations. M. de Chabrol n'a eu d'autre but que d'être utile à ses concitoyens. Riche de recherches faites et recueillies avec persévérance et méthode, déjà connu d'ailleurs par différens articles de législation générale et de jurisprudence usuelle, il a cru qu'il était possible de réunir dans un cadre étroit et alphabétique les principes et les dispositions de nos lois et de nos usages, de manière à ce que chacun pût en saisir l'ensemble et les comprendre sans effort. C'est une heureuse et bonne pensée, dont l'exécution présentait de graves difficultés. Voici le plan qu'a suivi l'auteur.

A chaque mot, il présente une esquisse simple, mais complète de la législation civile, commerciale et criminelle; la pensée du législateur, son but, apparaissent souvent par le mode de l'exposé, quelquefois par une observation saillante; la jurisprudence indiquée, plutôt que reproduite, éclaire les points douteux; enfin, il pose des notions précises sur les usages généraux et locaux et sur les relations des citoyens entre eux ou avec les administrations publiques; et tout cela est coordonné avec soin, clarté, précision, en telle sorte que chacun, selon le besoin du moment, consultant ce résumé de la loi, de la

jurisprudence ou de l'usage, comprend à merveille sa position actuelle, ses droits, ses obligations, et trouve les éléments nécessaires pour prendre dans un grand nombre de circonstances une résolution qui, conforme aux préceptes de la loi, ne traîne à sa suite ni inquiétude ni procès.

Pour atteindre ce but, il n'a fallu selon l'auteur qu'un peu de méthode et de patience. J'estime qu'il a fallu quelque chose de mieux, je veux parler d'une érudition notable, d'un jugement exact et surtout d'un grand esprit d'analyse; car, sans ces conditions, qui ont présidé à la création du *Dictionnaire usuel*, notre critique, quelque amie qu'elle pût être, n'aurait signalé qu'une compilation laborieuse, prélude d'efforts plus intelligents peut-être, mais ne nous aurait pas permis de dire en conscience: Ce dictionnaire, quoique non destiné aux juristes, peut dans plusieurs cas ne leur être pas inutile, et, quels que soit le plan dans lequel il a été conçu, et les classes de la société auxquelles il s'adresse, il n'en est pas moins l'ouvrage d'un homme instruit et capable.

Ce ne sera pas le dernier travail de M. de Chabrol, nous le savons; et si déjà la science du droit doit à M. Chabrol, biseaule de l'auteur du *Dictionnaire usuel*, un de ses meilleurs commentaires sur le droit coutumier, espérons que nous aurons bientôt à nous expliquer, sinon sur un travail plus utile, ce qui nous semble difficile, du moins sur un ouvrage pour la création duquel M. de Chabrol sera obligé de convenir, toute modestie à part, qu'il aura fallu plus qu'un peu de patience et de méthode.

SYROT,

Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'*Industriel*, journal de Reims, signale la découverte d'une sorte de larcin pratiqué dans quelques villes de fabrique, et contre lequel nous croyons devoir mettre en garde nos fabricans.

Le 18 de ce mois, M. Desmont, l'un des principaux fabricans de Réthel, s'aperçut qu'un de ses ouvriers peigneurs lui avait dérobé de la laine. De plus amples informations lui apprirent encore que le même ouvrier se rendait tous les quinze jours chez le même recéleur, y portant chaque fois une bonne provision de laine. La justice est saisie de l'affaire: « Puissent ses efforts, dit l'*Industriel*, délivrer la fabrique d'un fléau qui la blesse au cœur! »

Ce n'est pas seulement à Reims et à Rhétel, ajoute le *Journal de l'Aube*, que l'on a à se plaindre de ces soustractions. Il y a quelques jours, la police de Louviers a été mise sur la trace d'un vol semblable de la part de quelques ouvriers infidèles auxquels le tissage est confié, et qui trouvent à trafiquer de leur vol avec des individus qui ne craignent pas de s'associer à ce honteux commerce. Des fils de laine et de coton sont journellement soustraits de cette manière; l'individu chez lequel ces fils ont été saisis est sous la main de la justice.

Il est difficile d'apprécier tout le tort que causent, aux fabricans, les délits de cette nature; c'est un mal qui se répète chaque jour et qui offre de désastreux résultats au bout de l'année.

Elbeuf a pris des mesures pour en atténuer les effets; un service spécial de surveillance et de police y est monté: les fabricans se sont réunis et cotisés pour pourvoir aux frais qu'il nécessite; ils ont eu tout appui et tout concours de la part de l'autorité.

— Le 28 février, Picard a été exposé à Laon. Comme d'ordinaire, il y avait foule pour le voir. La veille, Picard avait été condamné par le Tribunal correctionnel à un mois de prison pour ses évasions.

PARIS, 3 MARS

— Par ordonnance royale du 1^{er} mars ont été nommés: Président du Tribunal d'Ussel (Corrèze), M. Charreyron

jeune, avocat à Bellac, en remplacement de M. Dumarest Bellac, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Jacquemin (Pierre-Charles-Hippolyte), avocat, juge-de-peace du canton de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Marion, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Château-Gonthier (Mayenne), M. Juin (Henri), substitut à Segré, en remplacement de M. Galpin, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Mayenne;

Substitut près le Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Le-guicheux (Pierre-Adolphe), avocat, juge-suppléant au siège d'Angers;

Substitut près le Tribunal de Bellac (Haute-Vienne), M. Bérigand (François-Arsène), avocat, en remplacement de M. Sauty, nommé substitut près le siège de Tulle.

— M. Barbuat-Duplessis, juge-suppléant au Tribunal civil de Tonnerre, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Delépine, propriétaire de la maison où sont établis les bureaux du journal les *Petites-Affiches*, s'est, dans son bail avec le directeur de ce journal, interdit formellement le droit de louer dans sa maison un appartement à toute entreprise de journaux d'annonces sous quelque dénomination que ce puisse être.

M. Rondaux a, de son côté, loué à M. Delépine une boutique située dans la même maison pour y exercer la profession de libraire et y ouvrir un cabinet de lecture; il a été bien stipulé que M. Rondaux ne pourrait exercer aucune autre profession. Mais M. Rondaux ne s'est pas contenté de louer ou de vendre ses livres; il existe un journal appelé le *Portier*; ce journal a pour but de former une concurrence avec le journal des *Petites-Affiches*. M. Rondaux en a établi chez lui un dépôt; il a fait plus: il a mis à sa porte un tableau annonçant ce journal, et contenant diverses annonces. De là, procès contre M. Delépine et contre M. Rondaux, de la part du directeur des *Petites-Affiches*.

Le Tribunal a considéré dans ce fait une véritable violation des clauses du bail qui prescrivent à Rondaux de n'exercer que la profession de libraire, et il a condamné celui-ci à supprimer toute espèce d'annonces et d'affiches. M. Rondaux, présent à l'audience, a demandé s'il pouvait au moins afficher à sa porte que chez lui on lisait le *Journal le Portier*. Mais le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Buchot, a interdit cette faculté au sieur Rondaux, et ne lui a permis que d'annoncer la lecture de tous les journaux en masse et non d'un journal spécial en particulier. M. Rondaux a été en outre condamné aux dépens envers toutes les parties.

— M. Auguet de Saint-Sylvain comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait usage d'un faux nom pour se faire délivrer un passeport.

Il résulte de l'instruction que le 25 juin dernier deux personnes disant se nommer l'une Alphonse Faës et l'autre Th. Soban se présentèrent à l'hôtel du consulat de France à Londres pour obtenir des passeports qui leur furent délivrés sous ces noms: arrivés à Dieppe le 2 juillet ils remirent ces passeports, sur le paquebot même suivant l'usage à l'autorité compétente pour qu'il leur fût remis en échange une passe qui fut délivrée au prévenu sous le nom de Thomas Soban. Le passeport délivré à Londres par le consul de France dut être envoyé à Paris, point de centralisation, et cette passe devait lui servir comme de passeport provisoire. Les deux étrangers ne passèrent qu'une nuit à Dieppe, ils arrivèrent le 4 à Paris et descendirent à l'hôtel Meurice dont les registres consultés font foi que les nommés Alphonse Faës et Thomas Soban y ont demeuré jusqu'au 6 juillet, époque à laquelle ils sont partis de Paris. On a su depuis que ces faits avaient rapport au passage de D. Carlos, sur le territoire français, pour se rendre aux frontières d'Espagne où le prévenu l'accompagnait en qualité de secrétaire.

M. Oudard, expert écrivain, a reconnu dans le cours de l'instruction que le corps d'écriture du sieur Auguet de Saint-Sylvain, constaté par divers documens qui se trouvent au dossier, était identiquement le même que celui de la signature Thomas Soban apposée au bas du passeport délivré par le consul de France à Londres; ap-

près avoir préalablement prêté serment, constate également que la signature Thomas Soban apposée au bas de la passe délivrée à Dieppe par le commissaire de police, a aussi nette que celle du passeport de police, sente les caractères de la plus parfaite identité.

Deux témoins qu'on a fait venir de Dieppe, les sieurs Ducastel et Yomey, le premier maître-d'hôtel dans l'hôtel où les deux étrangers ont passé la nuit du 2 juillet, et le second interprète, reconnaissent le prévenu pour la personne qui disait se nommer Thomas Soban; le second ajoute même qu'il se rappelle très bien l'avoir vu signer Thomas Soban sur la passe qui lui a été délivrée par le commissaire de police.

M. le président demande à M. Auguet de Saint-Sylvain, s'il reconnaît avoir fait usage du nom de Thomas Soban, d'avoir signé tant sur le passeport que sur la passe, et avoir en effet demeuré sous ce faux nom tant à Dieppe qu'à Paris.

M. Auguet de Saint-Sylvain s'abstient de faire aucune réponse à ces questions, dans la crainte de compromettre, dit-il, dans des débats de police correctionnelle, le nom de Sa Majesté Charles V, qui l'honorait de sa confiance et dont il était le secrétaire.

M. l'avocat du Roi, de Gérando, soutient la prévention en se fondant sur l'article 154 du Code pénal, dont il trouve les dispositions applicables à l'espèce. En effet, s'emparant de l'expertise des écritures et des dépositions des témoins, qui ne permettent plus de douter que le prévenu et le porteur et le signataire du nom Thomas Soban, soient identiquement les mêmes personnes, il démontre que M. Auguet de Saint-Sylvain, français, s'est présenté à l'hôtel du consulat de France en Angleterre, qui aux termes du droit des gens, est envisagé comme territoire français, pour se faire délivrer par une autorité française un passeport sous un nom supposé; et sans attacher autrement d'importance au fait de sa passe obtenue en France, toujours sous un nom supposé, ce qui pourrait toutefois peut-être caractériser un nouveau délit, il conclut à six mois d'emprisonnement contre M. Auguet de Saint-Sylvain, en faveur duquel il ne voit militer aucune circonstance atténuante, puisque bien qu'en écartant de la cause tout ce qui pourrait lui donner une teinte politique, il ne conçoit pas que le prévenu, français d'origine, puisse alléguer un dévouement naturel et désintéressé pour la personne de don Carlos, prince étranger.

M. Hennequin présente la défense de M. Auguet de Saint-Sylvain, et s'emparant tout d'abord des dernières paroles de M. l'avocat du Roi, il s'attache à démontrer que le dévouement de son client était plein et désintéressé, puisqu'il n'avait agi que sous l'inspiration d'une conviction profonde; remontant en effet à la vie passée de son client, il le représente comme investi depuis longues années de la confiance de don Carlos, dont il a toujours voulu partager la bonne ou mauvaise fortune.

Passant ensuite à la discussion du point de droit, il soutient que les dispositions de l'art. 154 ne sont pas applicables.

L'expertise de M. Oudard, quelque consciencieuse qu'elle puisse être, et seule preuve au reste du délit imputé à son client, ne saurait suffire pour porter la conviction dans l'esprit des juges; et quant à la déposition des témoins, si d'un côté ceux de Dieppe reconnaissent le prévenu, le gérant de l'hôtel Meurice, appelé dans le cours de l'instruction, n'a pu répondre d'une manière bien positive reconnaître dans M. Auguet de Saint-Sylvain la personne qui avait paru quelques jours dans son hôtel sous le nom de Thomas Soban.

Quant à la question de savoir si l'hôtel d'un consul français à Londres devait être considéré comme territoire français, le défenseur ne saurait être de l'avis du ministère public: l'opinion des jurisconsultes est bien que le représentant d'une nation à l'étranger jouit de certaines franchises, mais ce droit de franchise n'est applicable qu'à la personne elle-même du représentant et aux gens de sa maison.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans sa réplique, le Tribunal a remis à samedi prochain pour prononcer son jugement.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend six lots principaux. 1^o Le superbe Château de Hutteldorf, près de Vienne, avec son parc, ses jardins, forêts, etc., d'une valeur de 550,000 florins. 2^o La belle Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, avec ses magnifiques dépendances, d'une valeur de 250,000 florins. 3^o La jolie Terre de Koschchube en Carniole. 4^o Une précieuse Collection de Tableaux des meilleurs peintres. 5^o Un Service de table en argent des plus riches. 6^o Une Toilette de dames en or et argent des plus élégantes. Il y a en outre 22,000 gains en espèces de 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, 3,375, 2,000 florins, etc., se montant à un million, 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 2 AVRIL 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur six prises ensemble, une action-prime, gagnant forcément 5 florins, sera délivrée gratis, ou sur cinq prises ensemble, la sixième gratis, en une action ordinaire. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente, directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

On peut écrire sans affranchir. — La liste du tirage sera adressée, franc de port, aux intéressés. (393)

AVIS IMPORTANT.

Le 2 Avril prochain il sera procédé définitivement et irrévocablement au tirage de la vente par actions du

CHATEAU DE HUTTELDORF, NEUDENSTEIN, etc.,

dont les primes s'élèvent à UN MILLION 412,750 FLORINS. Conformément à ses annonces précédentes, le prix de chaque action est

A 20 FRANCS,

et sur six actions prises ensemble, une septième, gagnant forcément, continuera d'être délivrée gratis par la maison soussignée, à laquelle les personnes qui désiraient jouir en-ore des avantages attachés à ces actions-prime de couleur différente, sont priées de s'adresser directement, et le plus tôt possible, par lettres même non affranchies.

F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. (370)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, d'une grande MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, quai de Bethune, n. 42, au coin de la rue Poulter (île Saint-Louis.)

Estimation et mise à prix: 83,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 21 mars 1835.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, n. 44;

2^o A M^e Cauthon, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 22;

4^o A M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4. (347)

AVIS DIVERS.

Prix de l'action 20 francs. TIRAGE irrévocable le 2 avril 1835.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et livret des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (384)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 4 mars.

MILLAUD, Md joaillier. Vérification.

MOUIER, sellier-carrossier. Concordat.
MOREAU, doreur. Clôture.
BUNET, Md de nouveautés. id.
HALOT, Md de bois Syndicat.
V. REVERDY, Mde de bois. Nouveau syndicat.
LEONTE, négociant. Vérification.

Du jeudi 5 mars.

JOFFRAUD, négociant. Vérification.
CHEVALET, marchand tailleur. Syndicat.
BARRÉ, marchand mercier. id.
I. UPOUY, marchand tailleur. Vérification.
LUSSON, fabricant de gants. Clôture.
MALLET, armurier. id.
ALTROFFE, négociant. Concordat.
LOTIARD, marchand de vins. Vérification.

BOURSE DU 5 MARS.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	109 30	109 30	109 20	109 25
— Fin courant	109 50	109 65	109 40	109 50
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	79 50	79 40	79 50
— Fin courant	79 65	79 85	79 50	79 65
— de Napl. compt.	96 40	96 55	96 47	96 50
— Fin courant	97	97	96 80	97
B. perp. d'Esp. et	45 3/8	45 3/4	45 3/8	45 3/8
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Monsieur)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



Reçu au franc dix centimes.